

Ville de Narbonne
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
 DE L'AUDE

Le 31 janvier 2019, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du jeudi 24 janvier 2019

Sous la présidence de **M. Didier MOULY**

Présents :

M. Didier MOULY, M. Bertrand MALQUIER, Mme Emma BELLOTTI-LASCOMBES, Mme Evelyne RAPINAT, M. Jean-Paul CESAR, Mme Sylvie ALAUX, Mme Yamina ABED, M. Eric PARRA, M. Yves PENET, M. Jacques PAIRO, M. Alain VICO, M. Guy CLERGUE, Mme Caroline OLIVAS-GUISSET, M. Robert DEJEAN, M. Jean-Claude JULES, M. Jean-Pierre COURREGES, M. Serge FUSTER, M. Xavier BELART, M. Jean-Michel ALVAREZ, Mme Sandrine MONTAGNE, Mme Gaëlle PAVAN, Mme Agnès PUYBAREAU, M. Jacques ADRADOS, M. Jacques BASCOU, M. Marc ORTIZ, Mme Héléne SANDRAGNÉ, Mme Sabine FLAUTRE, Mme Isabelle HERPE, M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, Mme Sabine PEYROUZEL, Monsieur Patrick BARDY, M. Christian LOUMAGNE, Mme Marie-Noëlle GARBAY

Absents ayant donné procuration :

Mme Dominique MARTIN-LAVAL, M. Jean-Marie ORRIT, Mme Cyrielle BOUISSET, M. Tristan LAMY, Mme Catherine BOSSIS, Mme Corinne AMOROS

Absents :

Mme Zohra TEGGOUR, M. Vincenzo GIARDINA, Mme Rabiye MONTÖR, Mme Ophélie LE BERRE, Mme Julie RIPERT, M. Jean-Marc PEREA

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Evelyne RAPINAT

**OBJET : ESPACE PUBLIC - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) -
 BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET (CHOIX)
 SELON LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE DE L
 'URBANISME**

Eric PARRA expose :

Par délibération municipale en date du 4 mai 2017, la Ville de NARBONNE a décidé de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire communal, et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques de la commune. Il se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

Objectifs de la révision

- La prescription à l'échelle de l'ensemble du territoire traduit l'ambition de la ville au regard des objectifs suivants :
- Mettre en valeur les espaces naturels. *La commune a gardé un écrin naturel, où la publicité n'a pas sa place. Elle est d'ailleurs partiellement interdite par simple application du règlement national ;*
- Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération. *La publicité est interdite hors agglomération. Le zonage du futur RLP doit donc reprendre rigoureusement les contours de l'agglomération telle que définie par arrêté municipal du 16 mars 2016 ;*
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale. *Dans les parties de l'agglomération couverte par le site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé), par le parc naturel régional, ainsi qu'aux abords des monuments historiques, il est envisageable d'accorder une place à la publicité, notamment celle qui est supportée par le mobilier urbain ;*

- Fixer les règles d'agencement des enseignes dans le site patrimonial remarquable et plus globalement dans le centre-ville. *L'attractivité du centre-ville peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La cohérence avec les règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sera assurée. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;*
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives. *Les entrées de ville subissent des concentrations de publicités et d'enseignes. L'anarchie et la faible qualité des dispositifs provoquent une dégradation du paysage et rendent difficile l'orientation des usagers de la voie publique ;*
- Encadrer les technologies nouvelles. *Publicités et enseignes numériques ont déjà investi le territoire narbonnais. Progrès technologique pouvant donner une image dynamique de la ville, la multiplication de ces dispositifs n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;*
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. *Les horaires d'extinction nocturne nationaux (1h/6h) sont à adapter à l'activité réelle narbonnaise. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie constituent un enjeu national.*

La révision du règlement local de publicité a nécessité une étude au cours de laquelle ont été pris en compte :

- le bilan des dispositifs existants (légaux ou non) ;
- les projets d'aménagement de la ville ;
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme - applicables aux plans locaux d'urbanisme et à l'élaboration d'un règlement local de publicité en application des dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées ont été associés pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Conformément à la délibération du 4 mai 2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité, cette concertation devait s'organiser selon les modalités suivantes :

- diffusion des documents d'études mis à jour régulièrement sur le site internet de Narbonne ;
- information de l'avancement du projet de RLP dans le bulletin municipal ;
- mise à disposition du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP d'un dossier comprenant les études mises à jour au fur et à mesure de leur avancement, consultable à la mairie ;
- mise à disposition à la mairie d'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations écrites ;
- organisation d'une réunion publique ;
- organisation de réunions avec les personnes publiques associées et les personnes concernées (afficheurs, commerçants...).

Bilan de la concertation :

Les mesures de publicité ont été effectuées par l'affichage de la délibération en Hôtel de Ville et mairies annexes du 23 mai 2017 au 26 juin 2017 inclus. Un avis au public a été diffusé via le site Internet de la ville le 1^{er} juin 2017 et dans la presse locale le 4 juin 2017.

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à disposition du public aux services techniques municipaux de 08h15 à 11h50 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi depuis le 19 mai 2017.

Un débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité a été organisé au sein du conseil municipal le 22 juin 2017. Un article sur le sujet a été publié dans la presse locale le 24 juin 2017.

La phase de concertation s'est poursuivie le 25 septembre 2017 avec l'organisation de 3 réunions :

- une réunion de travail avec les afficheurs et les professionnels des enseignes et des publicités,
- une réunion de travail avec les personnes publiques associées,
- une réunion publique sous la présidence de Monsieur le Maire.

Un article a été publié dans la presse locale le 3 octobre 2017.

Le 16 octobre 2017, le document de présentation répertoriant les orientations du RLP a complété le dossier mis à la disposition du public.

Une nouvelle information sur le site Internet de la ville a été privilégiée le 19 octobre 2017 en raison de la réactivité au regard d'une diffusion dans le magazine municipal.

Le 13 décembre 2018, une nouvelle réunion a été organisée sur le projet de trame réglementaire en présence des personnes publiques associées ainsi qu'une réunion spécifique avec le syndicat des vignerons du Massif Classé de la Clape.

La phase de concertation n'a pas révélé de remarques sur le registre mis à la disposition du public. Un relevé d'observations émis à l'issue des différentes réunions a été pris en compte lors de l'élaboration du document.

Le conseil municipal doit désormais tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de règlement local de publicité qui sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants et L. 153-16 et suivants du code de l'urbanisme, à la commission départementale nature, paysages et sites et soumis à enquête publique.

Vu les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V du code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 103-2 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2017 sur le débat des orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation ;

Vu le projet d'élaboration du règlement local de publicité, et notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme, du Cadre de Vie et de la Solidarité, je vous propose :

- de tirer le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- d'arrêter le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la ville de Narbonne, tel qu'il est annexé à la présente ;
- de décider que le projet de RLP sera communiqué pour avis
- aux personnes publiques associées, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Il sera également transmis pour avis aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la

- demande ;
- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - conformément aux dispositions de l'article R.123-18 alinéa 2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2121-24 et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et annexée au dossier d'enquête publique ;
 - de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Le conseil adopte à l'unanimité

Acte certifié exécutoire par

Publication le: **4/2/19**

Réception par la sous-préfecture
de Narbonne le: **4/2/19**

(si transmis par voie électronique)

Pour le Maire de Narbonne
et par délégation,

Emilie NICOLAS,

Chef du service des Affaires Juridiques



M. Le Maire
Me Didier MOULY

Direction Générale des Services Techniques

Direction de l'Espace Public

Service Gestion et Mobilité

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Maître Didier MOULY, Maire de NARBONNE, agissant en sa qualité de Maire de la commune de NARBONNE,

certifie:

que la délibération n°20190010 en date du 31 janvier 2019 relative à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de NARBONNE,

a été affichée le 22 février 2019 à l'Hôtel de ville, aux Services Techniques Municipaux, à la Maison des Services à Saint-Jean Saint-Pierre ainsi que dans les Mairies Annexes de Baliste et Narbonne-Plage pour y demeurer jusqu'au 27 avril 2019 inclus.

A NARBONNE, le 1^{er} avril 2019



Maître Didier MOULY
Maire de NARBONNE